



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Medecine du travail

Question écrite n° 26190

#### Texte de la question

Reponse. - travail et de la main-d'oeuvre a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la preparation d'un projet de statut tendant a reunir dans un meme corps de fonctionnaires de l'Etat les differentes categories de medecins intervenant en sante publique ; celui-ci n'a pu aboutir. La titularisation eventuelle de ces medecins ne peut cependant etre dissociée du probleme, plus general, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation a etre integres au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des categories A et B Une mise a jour du decret du 16 janvier 1947 qui, pour l'instant, les regit va donc etre entreprise sans que l'attribution d'avantages de carriere ou de remuneration puisse etre raisonnablement envisagee a l'exception de la creation d'un regime indemnitaire pour lequel une mesure doit etre presentee au ministere du budget, dans le cadre de la preparation de la loi de finances 1989. Les representants des medecins inspecteurs seront bien entendu tenus informes des suites qui auront pu etre reservees a ces propositions. Enfin, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions des medecins-inspecteurs definies par les articles L 612-1 et L 612-2 du code du travail, des medecins sont recrutes, dans la limite des emplois disponibles, par contrats d'une duree maximale de trois ans renouvelables par expresse reconduction, conformément aux dispositions de l'article 4 nouveau de la loi du 11 janvier 1984, issu de l'article 76 de la loi no 87-588 du 31 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

#### Texte de la réponse

Reponse. - travail et de la main-d'oeuvre a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la preparation d'un projet de statut tendant a reunir dans un meme corps de fonctionnaires de l'Etat les differentes categories de medecins intervenant en sante publique ; celui-ci n'a pu aboutir. La titularisation eventuelle de ces medecins ne peut cependant etre dissociée du probleme, plus general, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation a etre integres au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 dans des corps de fonctionnaires des categories A et B Une mise a jour du decret du 16 janvier 1947 qui, pour l'instant, les regit va donc etre entreprise sans que l'attribution d'avantages de carriere ou de remuneration puisse etre raisonnablement envisagee a l'exception de la creation d'un regime indemnitaire pour lequel une mesure doit etre presentee au ministere du budget, dans le cadre de la preparation de la loi de finances 1989. Les representants des medecins inspecteurs seront bien entendu tenus informes des suites qui auront pu etre reservees a ces propositions. Enfin, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions des medecins-inspecteurs definies par les articles L 612-1 et L 612-2 du code du travail, des medecins sont recrutes, dans la limite des emplois disponibles, par contrats d'une duree maximale de trois ans renouvelables par expresse reconduction, conformément aux dispositions de l'article 4 nouveau de la loi du 11 janvier 1984, issu de l'article 76 de la loi no 87-588 du 31 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 26190

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire** : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1987, page 3396

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 1952